

**LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PARTICULIERS
EN MATIERE DE FONDS COMMUNAUTAIRE
PEUT-ON ETRE « DIRECTEMENT CONCERNE »
PAR UNE DECISION ADRESSEE A UN ETAT MEMBRE ? ***

José Luis DA CRUZ VILAÇA

*Professeur des Universités Nova et Catholique de Lisbonne
Avocat – PLMJ & Associados
Ancien avocat général à la Cour de justice et ancien président
du Tribunal de première instance des Communautés européennes*

L'article 230 CE prévoit les conditions dans lesquelles la légalité des actes des institutions communautaires peut être soumise directement au contrôle de la Cour de justice (ci-après également, la « Cour ») et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après « Tribunal » ou « Tribunal de première instance ») par la voie d'un recours en annulation. Cette disposition constitue un important instrument de protection des droits lésés par des comportements illégaux des institutions.

Il est bien connu que cet article établit une distinction entre, d'une part, les Etats membres et les principales institutions de la Communauté, auxquels il reconnaît en général la qualité pour agir et les particuliers auxquels n'est reconnu qu'un droit limité d'intenter un recours.

En effet, les « personnes physiques ou morales » ne sont admises à former un recours que contre les décisions dont elles sont les destinataires et contre les décisions qui, bien que prises sur la apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, les concernent directement et individuellement.

L'interprétation de ces conditions de recevabilité a donné lieu à une jurisprudence abondante, pas toujours facile à harmoniser, ainsi qu'à de nombreuses et savantes analyses de doctrine. Dans ce domaine, la jurisprudence communautaire a connu des inflexions, parfois soudaines, de portée générale ou limitées à certains domaines du droit communautaire, qui rendent, dans l'état actuel de l'évolution du droit communautaire, moins prévisible le sort des recours formés par les particuliers et plus imprécise la détermination de la portée du principe de la protection juridictionnelle des particuliers.

* L'auteur remercie Luís Pinto Monteiro, avocat associé dans PLMJ, de sa collaboration dans la préparation de cet article.

Je me propose par la suite de faire le point sur la situation actuelle de la jurisprudence communautaire portant sur la condition d'affectation directe des intérêts des requérants, d'ailleurs moins souvent traitée que celle de l'affectation individuelle, afin d'en tirer quelques conclusions pour le droit d'accès des particuliers aux juridictions communautaires.

Je me limiterai à examiner le cas des décisions adressées à un tiers, en particulier à un Etat membre, et surtout au domaine d'application des réglementations communautaires relatives aux fonds structurels.

Je rends par là hommage à Monsieur le Professeur Philippe Manin et à son importante contribution au développement du droit communautaire.

I - L'évolution de la jurisprudence relative a la condition d'affectation directe¹

*Plaumann*² est généralement considéré comme l'arrêt fondateur en matière d'interprétation des conditions de recevabilité des recours en annulation introduits par les particuliers.

L'affaire en question est né du recours d'un importateur dirigé contre une décision adressée au gouvernement allemand portant refus par la Commission d'autoriser l'Allemagne à suspendre partiellement les droits de douane appliqués à certains fruits importés de pays tiers.

Dans son arrêt, la Cour a produit un certain nombre de considérations importantes pour l'interprétation de la condition d'affectation directe³, ainsi que pour la détermination de la portée générale de la disposition de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE (maintenant l'article 230, quatrième alinéa, CE), à la lumière du principe de la protection juridictionnelle des particuliers.

Il convient de rappeler que la Commission avait soutenu au cours de la procédure que les mots « autre personne » figurant dans cette disposition ne se référaient pas aux Etats membres, considérés en leur qualité de puissance publique et que, dès lors, les particuliers ne seraient pas admis à former un recours en annulation contre les décisions de la Commission ou du Conseil adressés à de tels destinataires.

La réponse de la Cour a constitué avant tout une expression de l'ancien adage latin « *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* », dans la mesure où elle a souligné que la disposition en cause ne précisait ni ne limitait la portée de ces termes.

La Cour est cependant allée plus loin en laissant clair (i) que la lettre et le sens grammatical de la disposition précitée justifient l'interprétation la plus large, (ii) que les dispositions du traité concernant le droit d'agir des justiciables ne sauraient être

¹ Sur ce sujet, v. entre autres, K. Lenaerts, D. Arts et I. Maselis, *Procedural Law of the European Union*, Londres, Sweet & Maxwell, 2^{ème} éd., 2006, pp. 250-255 ; H. G. Schermers et D. F. Waelbroeck, *Judicial Protection in the European Communities*, Kluwer Law and Taxation Publishers, 5^{ème} éd., pp. 241-244 ; E. Biernat, *The Locus Standi of Private Applicants under article 230 (4) EC and the Principle of Judicial Protection in the European Community*, The Jean Monnet Program, Jean Monnet Working Paper 12/03, NYU School of Law, New York. V. Egalement, en langue française, J.-V. Louis, G. Vandersanden, D. Waelbroeck et M. Waelbroeck, *La Cour de justice. Les actes des institutions*, in Commentaire Mégret, vol. 10, ULB, 1993 ; J. Boulouis, M. Darmon et J.-G. Huglo, *Contentieux Communautaire*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., pp. 175 et s.

² CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann & Co. c/ Commission*, 25/62, Rec. p. 199.

³ L'arrêt est plus connu par la formule qu'il applique à la définition de l'affectation individuelle.